

transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 24.0.1 de la Loi sur les forêts.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois^{*}

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 16^o et 17^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots «les industries de cogénération et des produits énergétiques à base de bois ou de résidus de la transformation du bois» par les mots «les industries de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique et les industries»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o les industries de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots «et des copeaux pour expédition hors Québec ou utilisation à des fins énergétiques ou métallurgiques».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, des mots «lorsqu'une telle autorisation est requise».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39334

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et un nouveau tarif doit être édicté avant cette date pour tenir compte des modifications introduites par le nouveau Livre VIII intitulé «Des demandes relatives à des petites créances».

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

^{*} La dernière modification au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3320), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1400-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5788). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. a; 2002, c. 7, a. 148)

1. Le présent tarif établit le montant des frais judiciaires visés à l'article 996 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

2. Le montant des frais judiciaires qu'un créancier d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa procédure introductive d'instance est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Frais pour la procédure introductive

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	60 \$	100 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	85 \$	125 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	110 \$	150 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	135 \$	175 \$

3. Le montant des frais judiciaires qu'un débiteur d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa contestation est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Frais pour la contestation

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	50 \$	90 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	75 \$	115 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	100 \$	140 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	125 \$	165 \$

4. Le montant des frais judiciaires qu'un débiteur d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa demande reconventionnelle est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Demande reconventionnelle

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	50 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	55 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	60 \$	70 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	65 \$	75 \$

5. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit transmettre ou déposer avec sa demande de rétractation de jugement est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Rétractation de jugement

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	50 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	55 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	60 \$	70 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	65 \$	75 \$

6. Le montant des frais judiciaires que le débiteur du jugement doit payer comme frais d'exécution, en sus des frais d'huissier, est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Délivrance du bref d'exécution par le greffier

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	50 \$	75 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	70 \$	95 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	90 \$	115 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	110 \$	125 \$

7. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit payer comme frais d'opposition à une saisie est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction de la valeur du droit que l'opposition est destinée à protéger, laquelle

est établie dans l'avis d'opposition, à défaut de quoi, la valeur de cette procédure est déterminée par le montant établi au jugement. De plus, ces frais varient selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Opposition

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	55 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	60 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	65 \$	70 \$
5 000 \$ et plus	75 \$	75 \$

8. Les montants des frais judiciaires prévus au présent tarif sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces montants, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

9. Les montants des frais judiciaires établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter du 1^{er} janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les montants des frais judiciaires établis, par la suite, le 1^{er} avril de chaque année s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

10. Le présent tarif s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

11. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances édicté par le décret numéro 1015-93 du 14 juillet 1993.

12. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et droits de greffe

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et des modifications doivent être apportées à ce tarif avant cette date afin de permettre l'application de la tarification par classe aux recours intentés au moyen de la nouvelle procédure introductive d'instance ainsi que la révision des montants du tarif.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN